

Arrêt

n° 223 310 du 27 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

la Ville de OTTIGNIES, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 9 mai 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 221 728 du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA qui succède à Me L. LEBOEUF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 juin 2016.

1.2. Le 28 février 2017, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée en date du 30 mars 2017.

1.3. Le 9 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter). Cette décision, notifiée à la partie requérante à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10,

§§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

-L'intéressé, en possession d'un titre de séjour pour réfugié délivré à Malte, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un document de voyage-Travel document (Refugees, Geneva Convention of 28 July 1951)

-L'intéresse ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour ;

- la preuve du lien d'alliance+légalisations+traduction. L'intéressé produit uniquement la traduction du livret familial n°[...] délivré le 27/08/2003. Défaut de production d'une copie littérale de l'original de l'acte de l'état civil+légalisations (article 30 du Code de droit international privé)+traduction,*
- la preuve du logement suffisant*
- la preuve que l'étrangère rejoints dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille*
- un extrait du casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande + législation/apostille*
- un certificat médical duquel il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980*
- les preuves que la personne rejoints dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ».*

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 juin 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Moyen soulevé d'office

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Il rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)*

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la mention suivante est apposée sous la motivation de l'acte attaqué :

« *Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 09 MAI 2017*

*Pour l'Officier de l'Etat civil,
l'agent délégué
(art. L.11325 CDLD)
[signature]
[H.H.]* ».

Or, il découle de l'article 133 de la nouvelle loi communale rappelé ci-dessus qu'une telle compétence appartient au Bourgmestre. En outre, il ressort de l'article L1123-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation auquel il est fait référence que « *Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale [...]* » (le Conseil souligne).

L'agent délégué de l'Officier de l'Etat civil ne revêt dès lors pas la qualité de délégué du Bourgmestre au sens de l'article 133 de la nouvelle loi communale.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 9 mai 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT